



Arrêté de la Présidente
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

Reçu en préfecture le 03/01/2023

ID : 023 212500361-20221221-RH2208A2424-AI

Numéro : RH.22.08.A2424

Publié le : 03/01/2023

OBJET : Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 523-1 et L. 523-3 à L. 523-6,
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 21, 22, 24, 30 et 31,
Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et notamment ses articles 5 et 6,
Vu les recrutements effectués par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et les effectifs du cadre d'emplois,
Considérant que les agents inscrits sur cette liste d'aptitude satisfont aux conditions requises,
Considérant que l'avis de la Commission Administrative Paritaire n'est plus statutairement requis pour les promotions internes à compter du 1^{er} janvier 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

➤ En application du 1° de l'article L, 523-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé :

Monsieur BRACONNIER Lilian
Monsieur GUIGUEN Jean-Baptiste
Monsieur MACHURET Yann

➤ En application du 2° de l'article L, 523-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé :

Monsieur CORLET Damien

Cette liste prend effet au 1er janvier 2023.

Article 2 : Toute personne déclarée apte, qui ne serait pas nommée aux termes d'un délai d'un an après son inscription sur la liste d'aptitude, n'est réinscrite sur la même liste la deuxième, troisième et quatrième année suivant son inscription initiale que si elle a fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme des deuxième et troisième années, dans un délai d'un mois avant la fin du terme fixé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON - dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de Grand Besançon Métropole et qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département du Doubs et au Centre de Gestion du Doubs.

Besançon, le 21 décembre 2022

Pour la Présidente,
Par déléation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint des Services,



Alexandre GRANDVOINET